



Forum national sur l'insolvabilité

Rapport régional de Montréal

AVERTISSEMENT: Les opinions exprimées, les suggestions apportées et les discussions résumées dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions du Bureau du surintendant des faillites.

Table des matières

Avant-propos	3
Comment nous voyons la question	4
Partie Un : Résumé des discussions et points saillants – Particuliers insolvable	5
1. Efficacité du système actuel	5
1.1. Simplifier le système actuel	5
1.2. Réalisation des actifs et bilan	9
Partie Deux : Résumé des discussions et points saillants – Entreprises insolvable	9
1. Efficacité du système actuel	9
1.1. Simplifier le système actuel	9
2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvable	11
2.1. Fournisseurs impayés	11
2.2. Mises sous séquestre	12
Partie Trois : Le temps d' <i>agir</i>	13
Partie Quatre : Sommaire exécutif	13
Partie Cinq : Conclusion : Ce qui reste à <i>venir</i>	17
Annexes :	
Annexe A- Documents de travail soumis par les participants	18
Annexe B- Liste des participants	28

Avant-propos

Après les nombreuses révisions apportées au cours des sept dernières années à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*, on a pensé que l'année 1999 serait le moment idéal pour consulter divers intervenants et praticiens à propos des aspects opérationnels du système canadien d'insolvabilité. Aux premiers stades de l'organisation du Forum national sur l'insolvabilité (FNI), nous nous sommes rendu compte que, pour que ces consultations parviennent à concentrer l'attention sur les aspects opérationnels du système d'insolvabilité, il était essentiel que les participants possèdent d'un niveau élevé d'expérience concrète et pratique de la question.

En d'autres termes, nous voulions que le FNI soit un forum s'adressant aux praticiens et intervenants qui sont les utilisateurs principaux du système d'insolvabilité et qui ont affaire quotidiennement à ses procédures et complexités. Nous sommes d'avis que le forum utilisé s'est révélé un instrument idéal pour atteindre nos objectifs et que le niveau élevé de connaissances et de spécialisation des participants a contribué de façon inestimable au succès de ces consultations.

Comment nous voyons la question

En conformité avec notre mission, qui est d'appliquer un programme national efficace, performant et uniforme, et de faire en sorte que le système actuel soit simplifié afin de mieux répondre aux besoins des intervenants, six régions ont été choisies pour participer au Forum national sur l'insolvabilité organisé par le Bureau du surintendant des faillites (BSF).

Le rapport régional qui suit, et qui est l'un de six rapports, décrit les points saillants des discussions et suggestions des intervenants concernant les changements et améliorations à apporter au système canadien d'insolvabilité. Une copie du rapport sera envoyé à tous les participants et tous les rapports seront disponibles sur le site web du BSF (<http://osb-bsf.ic.gc.ca>). De plus, le rapport national sera publié dans le prochain *Bulletin sur l'insolvabilité*.

Afin de rendre compte adéquatement des opinions et des préoccupations des participants et intervenants, nous avons divisé le rapport en deux (2) parties : la *partie I* fait ressortir les discussions tenues par les participants sur l'efficacité de notre système actuel, notamment les suggestions visant à simplifier le processus relatif aux particuliers insolvable, tandis que la *partie II* contient les discussions tenues par les participants sur les mêmes sujets relativement aux entreprises insolvable.

Finalement, il convient de souligner que nous avons inséré pour la commodité du lecteur, à l'annexe A, un sommaire de divers documents soumis par les participants et, à l'annexe B, une liste des participants.

Afin de voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et de circonscrire les améliorations qui pourraient être apportées, on a demandé aux intervenants de s'exprimer sur leurs préoccupations concernant le système actuel d'insolvabilité.

Partie un

Particuliers insolubles

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

À quelques mois seulement du nouveau millénaire, considérant la nature sans cesse changeante de l'activité économique au Canada et à travers le monde, il est devenu impératif que le Canada puisse compter sur un système d'insolvabilité solide, dynamique et équitable. Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : *Notre système actuel d'insolvabilité est-il performant ?* À cette fin, des représentants de consommateurs et d'entreprises ont été invités à s'exprimer sur les moyens qui permettraient de simplifier le système actuel afin de le rendre plus expéditif, plus efficace et plus économique.

La conférence a commencé par une discussion des **Propositions de consommateurs**. Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les débiteurs, particulièrement ceux qui ont un revenu élevé, devraient être tenus de déposer une proposition avant de déclarer faillite. Cette idée trouvait sa source dans le fait que, de façon générale, les faillites de particuliers avantagent rarement les créanciers non garantis.

On a également discuté de la question du vote se rapportant aux propositions. On a déclaré que souvent les représentants d'organismes de prêts aux étudiants votent contre les propositions de consommateurs même si de telles propositions prévoient le remboursement complet de l'emprunt contracté par l'étudiant. On a donc demandé que le BSF s'engage résolument à régler le problème.

Les participants étaient d'avis que les personnes qui ont un revenu élevé devraient être tenues de déposer une proposition avant de déclarer faillite. Les participants ont en outre proposé que le BSF s'engage résolument à régler le problème selon lequel les représentants d'organismes de prêts aux étudiants votent constamment contre les propositions de consommateurs.

En outre, les participants sont convenus que le système actuel d'**évaluation du crédit** n'incite aucunement les débiteurs à déposer une proposition plutôt qu'à déclarer faillite. Le représentant d'une agence d'évaluation du crédit a expliqué que l'évaluation est attribuée par les créanciers, non par les firmes d'évaluation du crédit.

Afin d'inciter les débiteurs à déposer une proposition, il a été proposé que les pratiques en matière d'évaluation du crédit soient modifiées pour tenir compte de la distinction qui existe entre une proposition de consommateur et une faillite.

Certains participants ont mis en doute le caractère obligatoire des **consultations**. La plupart ont exprimé l'avis que les professionnels de l'insolvabilité devraient être mis en possession des statistiques existantes en matière de consultations et de faillites multiples. Plusieurs questions ont été soulevées par les intervenants à ce sujet. *Que savons-nous, après une période de sept ans, de l'effet des consultations? Y a-t-il diminution de la récurrence en matière de faillite? Obtenons-nous des résultats de ce programme, compte tenu de ses coûts?*

Il a été indiqué que le BSF devrait effectuer une étude pour évaluer la valeur ajoutée du programme des consultations.

Le débat est passé des consultations aux **conseillers en crédit**. On a dit qu'il était de plus en plus fréquent de constater que ces conseillers en crédit donnent des avis aux débiteurs sur ce qu'ils doivent faire avant de déclarer faillite. Certains participants ont indiqué que la *LFI* devrait être modifiée afin de proscrire les consultations de ce genre en les constituant en infractions, mais d'autres ont affirmé que ce n'était pas là une solution, la difficulté en la matière étant plutôt d'atteindre les débiteurs avant qu'ils ne s'adressent à de tels conseillers. Certains participants ont fait valoir que le BSF devrait examiner le phénomène croissant de ce que l'on appelle les conseillers en crédit, nommés aussi « conseillers financiers ».

Le BSF et la communauté des syndicats devraient étudier le phénomène croissant de ce que l'on appelle les conseillers en crédit, nommés aussi « conseillers financiers », qui donnent aux débiteurs des renseignements sur la manière de disposer de leurs biens avant de déclarer faillite.

La plupart des intervenants connaissaient le processus de **médiation** prévu par la *LFI*, mais ils étaient sceptiques quant à ses avantages. En réponse à cette observation, certains intervenants ont expliqué de nouveau la raison qu'ils avaient d'opter pour la médiation plutôt que pour l'arbitrage : la médiation procure des avantages plus durables et plus réels et laisse moins d'acrimonie entre les parties. Les représentants des créanciers ont partagé ce point de vue et ont ajouté que, lorsqu'on aide les parties à négocier un compromis par la médiation, tout le monde est gagnant. En conséquence, il a été proposé de faire valoir ses avantages.

Le BSF devrait faire connaître l'existence du processus de médiation et ses avantages.

En ce qui concerne les **preuves de réclamations**, les participants ont noté qu'il semblait que les créanciers étaient moins enclins à déposer de telles preuves. On a expliqué que, si les créanciers pensaient qu'aucun dividende ne serait payé, ils ne se donnaient tout simplement pas la peine de déposer une preuve de réclamation.

Par conséquent, on a donc proposé qu'un avis de faillite soit suivi d'un rapport intérimaire de 90 jours indiquant s'il y a dans l'actif du failli des avoirs réalisables pouvant conduire à la distribution éventuelle d'un dividende. On a affirmé que cette manière de faire serait d'une aide considérable pour tous les créanciers qui sauraient dès lors s'il convient ou non de soumettre une preuve de réclamation. À cette recommandation, quelques participants ont ajouté que les syndics devraient aussi avoir le pouvoir de demander immédiatement une preuve de réclamation, afin de vérifier la nature et les circonstances entourant une réclamation lorsqu'on soupçonne qu'on ait affaire à des parties liées ou qu'une transaction révisable ou un paiement préférentiel ait eu lieu.

Il a été recommandé que les syndics soient tenus de présenter à tous les créanciers un rapport intérimaire de 90 jours indiquant si un dividende serait ou non payable aux créanciers.

Les participants ont, par la suite, discuté des obligations et attributions des syndics. On a d'abord fait remarquer que, dans les procédures disciplinaires, les comités de « juges » devraient comprendre divers intervenants venant des milieux de l'insolvabilité.

La discussion a par la suite porté sur la question de l'**assemblée des créanciers**. Certains participants ont exprimé l'avis que, dans les faillites ordinaires, l'assemblée des créanciers ne devrait avoir lieu que lorsqu'un nombre réglementaire de créanciers l'ont demandée,

mais d'autres ont préconisé le *statu quo* en soutenant que ces assemblées constituaient pour les créanciers un excellent forum pour échanger des informations concernant la situation personnelle d'un débiteur et peut-être même pour faire apparaître des abus et/ou des avoirs dissimulés.

En ce qui concerne la question des **prêts aux étudiants**, plusieurs participants ont exprimé leur insatisfaction à propos de la modification apportée à l'article 178 de la *LFI*. Plus précisément, ils étaient d'avis que la survie des dettes de cette nature à la libération du failli constituait une entorse à l'un des principes de base les plus importants de la *LFI* : permettre à un débiteur de prendre un nouveau départ, en le libérant du fardeau écrasant de ses dettes. L'une des principales affirmations des adversaires de la modification de 1998 était qu'aucune étude n'avait été commandée, ni aucune consultation effectuée, avant que la période durant laquelle l'étudiant puisse demander à la cour que les dettes d'études fassent l'objet d'une libération passe de deux à dix ans. Et surtout, certains participants se sont demandé si les mesures prises constituait une manière adéquate de résoudre le taux apparent de défaillances caractérisant ces prêts. Par ailleurs, ceux qui soutenaient la modification estimaient que la période de dix ans était adéquate, étant donné l'ampleur des fonds publics consacrés à l'éducation des jeunes.

Après avoir débattu la question des prêts aux étudiants, les participants sont passés à un autre sujet qui a suscité un vif débat : les **normes de service**. La question des normes de service a été discutée surtout en rapport avec les enquêtes de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les participants trouvaient que le temps requis pour la conduite d'une enquête (policière ou disciplinaire) posait un problème, mais ils ont admis que les services des bureaux régionaux du BSF s'étaient considérablement améliorés. Par conséquent, compte tenu des ressources limitées permettant à la GRC de mener des enquêtes, il a été suggéré que l'accent soit mis sur la dissuasion. Il a également été proposé que, sous réserve de l'approbation des créanciers et des inspecteurs, le BSF utilise les services de détectives privés pour mener des enquêtes sur les débiteurs et leurs activités relativement à des allégations de méfaits et que le rapport soit transmis à la GRC afin qu'elle prenne des mesures. Les participants ont proposé que le BSF et la GRC engagent des poursuites dans les dossiers offrant les meilleures chances de succès devant les tribunaux, et veillent à ce que les décisions reçoivent une bonne couverture dans les médias.

Il a été proposé que le BSF et la GRC se concentrent sur la dissuasion et engagent des poursuites seulement dans les dossiers offrant les meilleures chances de succès devant les tribunaux et veillent à ce que les décisions reçoivent une bonne couverture dans les médias.

1.2. Réalisation des actifs et bilan

Il a été souligné que, pour la **réalisation des actifs**, le principal problème vient de ce que l'on n'a pas assez de temps et de moyens pour talonner les débiteurs qui ne déclarent pas tous leurs avoirs. Les intervenants ont ajouté que cet aspect est compliqué par le fait que certains débiteurs savent que la GRC n'enquêtera probablement pas sur les actes du failli lorsque l'actif est de moindre importance.

Sur la question du **bilan**, il a été affirmé que la vérification de l'exactitude de ce bilan était la première préoccupation des intervenants. Ainsi, il a été suggéré que les syndics examinent de manière plus approfondie la véracité des déclarations faites par les débiteurs en plus d'obtenir une évaluation adéquate des biens. De manière générale, les participants ont convenu que des normes plus rigoureuses étaient nécessaires sur ce point.

Les participants ont proposé que l'adoption de normes plus rigoureuses relativement à la vérification de l'exactitude du bilan ainsi qu'une évaluation adéquate des biens du failli.

Partie deux

Entreprises insolvable

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

Le deuxième jour de discussions a commencé par un débat sur les **propositions d'entreprises (ou propositions commerciales)**. Quelques participants ont affirmé que, même si des états de l'évolution de l'encaisse étaient nécessaires pour permettre aux créanciers de vérifier la viabilité à court terme de l'entreprise débitrice, ils étaient néanmoins d'avis que ce mécanisme ne constitue pas un « instrument » fiable et/ou utile. Les participants ont également noté que l'absence de règles dans ce domaine entraînait des projections peu réalistes dans les états de l'évolution de l'encaisse. Les intervenants ont demandé que l'état de l'évolution de l'encaisse renferme davantage d'informations sur les causes de l'insolvabilité et que l'on mette davantage l'accent sur le plan de réorganisation lui-même.

Il a été suggéré que le contenu de l'état de l'évolution de l'encaisse soit révisé afin de fournir aux créanciers des renseignements utiles et plus fiables.

La discussion qui a suivi a porté sur la question des **séquestres intérimaires** dans les propositions d'entreprises. Il a été suggéré que le mandat du syndic soit semblable à celui d'un séquestre lorsqu'il accepte d'agir dans une proposition au nom d'une entreprise débitrice et que ces pouvoirs soient conférés automatiquement dès le dépôt d'un avis d'intention ou dès le dépôt de la proposition. Certains participants considéraient que cette solution serait utile si l'on voulait s'assurer que les débiteurs ne tirent pas avantage d'une suspension des procédures afin de liquider des marchandises ou ne concluent pas des transactions révisables, ne dissimulent pas des actifs ou n'entravent pas d'une autre manière les droits des fournisseurs impayés. D'autres participants étaient d'avis que la décision de conférer ces pouvoirs ne devrait pas être automatique, étant donné les frais à engager. Ils ont plutôt proposé que la décision revienne aux créanciers, puisque ce sont eux en dernière analyse qui devront payer les honoraires en question. Subsidiairement, il a été suggéré que, le débiteur, soit tenu de signer un genre de déclaration d'inventaire au moment du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition.

Il a été proposé de modifier le mandat du syndic afin qu'il soit comparable à celui d'un séquestre lorsque le syndic accepte d'agir dans une proposition ou subsidiairement que le débiteur soit tenu de signer une déclaration d'inventaire au moment du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition.

Les représentants d'entreprises et de personnes morales ont partagé les mêmes points de vue que les représentants de particuliers pour ce qui concerne la question des **assemblées de créanciers**. La plupart pensaient en effet que ces assemblées étaient importantes et utiles et qu'elles ne devraient pas être d'emblée éliminées. Certains participants ont en outre proposé que ces assemblées soient saisies électroniquement et/ou enregistrées et si possible que les assemblées soient tenues au bureau du BSF afin de créer l'impression d'un environnement plus neutre.

Les participants étaient d'avis que les assemblées de créanciers sont importantes et utiles et devraient être tenues dans les bureaux du BSF, afin de donner l'impression d'un environnement plus neutre.

Certains commentaires portaient sur le fait qu'il n'était pas nécessaire que les **preuves de réclamation** (de biens) soient faites sous serment. Cependant, cet aspect n'a pas été considéré comme une question à résoudre étant donné la mise en œuvre à venir de l'*Initiative de prestation de services* du BSF, qui rattachera les tribunaux, les créanciers, les syndicats et le BSF et qui permettra le dépôt électronique des preuves de réclamations ainsi que le paiement des dividendes via *Internet*.

En ce qui concerne la question des **états de recettes et débours**, plusieurs participants ont mis en doute la nécessité pour un syndic d'obtenir du tribunal qu'il approuve un tel état. Nombre d'entre eux ont exprimé l'avis que cette exigence requiert du temps et qu'elle est inutile, surtout lorsque les inspecteurs ont approuvé l'état et que le BSF n'a fait aucune opposition. Par conséquent, il a été proposé, comme moyen d'éviter une comparution judiciaire, que cette approbation soit obtenue par téléconférence. Cependant, certains participants ont fait une mise en garde en affirmant qu'il importait de ne pas supprimer le droit des créanciers ou des parties intéressées de s'adresser aux tribunaux lorsqu'un désaccord surgit ou qu'une question sérieuse se posait.

Lorsque l'état de recettes et débours a été approuvé par les inspecteurs et le BSF, les participants ont mis en doute la nécessité de la comparution devant un tribunal. De même, les participants ont suggéré qu'il convenait d'examiner la possibilité de permettre la taxation par téléconférence.

Finalement, certains participants ont recommandé que l'obligation de publier un avis de faillite soit réexaminée car il a été soutenu que, dans certains cas, la publication d'un avis dans un journal local était inefficace.

2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvables

2.1. Fournisseurs impayés

Lorsqu'on leur a demandé de s'exprimer sur les questions d'actualité se rapportant aux entreprises insolvables, les participants ont donné des avis divergents concernant l'application et le libellé de l'article 81.1 de la *LFI*, qui parle des **fournisseurs impayés**. De nombreux intervenants ont estimé que cette disposition était pour ainsi dire inefficace. Il a été expliqué que, à l'origine, l'objectif de l'article 81.1 était de protéger une forme courante de fournisseurs, soient les fournisseurs de biens matériels et concrets, lesquels étaient souvent les créanciers les plus importants, et pourtant à la merci des abus des débiteurs. Il a été souligné qu'il existe aujourd'hui une foule de services incorporels qui deviennent de plus en plus importants, mais qui ne sont pas inclus dans cette disposition. D'autres ont soutenu que les fournitures concrètes, corporelles, peuvent facilement être converties en espèces pour payer d'autres créanciers, ce qui n'est pas le cas cependant pour

les services incorporels et qu'il n'était pas nécessaire d'élargir ladite protection afin de protéger les fournisseurs de services.

Qui plus est, certains participants ont trouvé également que les syndic contestaient souvent les réclamations des fournisseurs impayés et que cette situation s'était détériorée par l'effet de l'interprétation judiciaire stricte récente des expressions « même état » et « peuvent être identifiées ».

Un autre problème a été évoqué, à savoir le dépôt d'un avis d'intention. Les participants estimaient que la suspension des procédures qui s'applique lorsqu'un tel avis est déposé ne confère pas aux fournisseurs impayés le droit de récupérer les biens livrés à un débiteur. En conséquence, les débiteurs tirent souvent avantage de la suspension pour liquider les marchandises et payer ensuite d'autres créanciers, en particulier ceux qui détiennent des garanties personnelles contre les dirigeants d'une entreprise débitrice.

Deux moyens ont été proposés pour régler les problèmes ci-dessus mentionnés : d'abord, une modification de la *LFI* a été proposée pour que soit accordée une certaine protection aux fournisseurs impayés dans les cas de réorganisation. Subsidiairement, il a été proposé que toutes les marchandises impayées soient automatiquement mises à part et comptabilisées, le produit de la vente étant placé en fiducie pour l'avantage des fournisseurs impayés. Lorsque les entreprises débitrices ne se conformeraient pas à ces règles, leurs administrateurs engageraient leur responsabilité personnelle. D'autres participants ont proposé une protection plus globale qui s'appliquerait dans un délai de trente jours après la date de la faillite et qui s'étendrait également aux fournisseurs de services.

Il a été proposé que la LFI soit modifiée afin d'en améliorer l'efficacité et d'assurer une meilleure protection aux fournisseurs impayés dans les cas de réorganisation.

2.2. Mises sous séquestre

En ce qui concerne les **mises sous séquestre**, la principale critique était que les dispositions qui les concernent sont trop coûteuses à observer et que les documents à produire étaient onéreux lorsque les actifs sont modestes. En conséquence, il a été proposé qu'un seuil monétaire soit établi et que toute mise sous séquestre n'atteignant pas le seuil en question soit soustraite aux exigences de la *LFI*. On a fait observer que, dans les mises sous séquestre de faible envergure, les particuliers agissant comme séquestres ne se préoccupent pas de ces mécanismes et qu'un grand nombre de mises sous séquestre ne sont pas déclarées.

Il a été proposé qu'un seuil monétaire soit établi et que toute mise sous séquestre n'atteignant pas le seuil en question soit soustraite aux exigences de la LFI.

Partie trois

L e t e m p s d' a g i r

Comme vous le savez, la *phase I* de la Réforme de la faillite et de l'insolvabilité a débuté en 1991 avec le projet de loi C-22. La *phase II* s'est conclue par la promulgation du *projet de loi C-5*, qui était largement fondé sur les recommandations du comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) d'avril 1997. Le Forum national sur l'insolvabilité étant maintenant terminé pour les six régions visées, le BSF doit maintenant retenir quelques suggestions parmi toutes celles qui ont été faites pour les intégrer au Plan d'action du nouveau millénaire.

Le BSF va fonder son choix sur divers critères dont la faisabilité de la proposition, les ressources nécessaires pour l'application de celle-ci et le fait de savoir si la proposition s'inscrit dans les objectifs et les priorités du gouvernement et/ou du BSF.

Partie quatre

S o m m a i r e e x é c u t i f

La rigueur budgétaire et la question omniprésente de savoir *quel rendement les contribuables obtiennent sur leur investissement dans les divers programmes gouvernementaux* ont forcé les décideurs à revoir le rôle traditionnel du gouvernement et la manière dont celui-ci fait les choses.

En février 1997, le BSF a reçu la permission d'agir à titre d'*organisme de service spécial* chargé entre autres de surveiller l'administration de toutes les faillites et de faire en sorte que les fonds et les avoirs soient réaffectés d'une manière constructive et équitable. Les modifications apportées à la *LFI* dans le cadre des réformes de 1992 et de 1997 ont énormément contribué à l'amélioration du système canadien d'insolvabilité. Cependant, le BSF a été sensibilisé à plusieurs questions d'actualité lors des tables rondes du FNI, questions sur lesquelles il faudra se pencher afin d'améliorer le système. Nous avons tenté, dans le sommaire suivant, de reprendre les suggestions et recommandations faites par les représentants de particuliers et d'entreprise.

S'il est vrai que l'intégrité est la pierre angulaire de notre système d'insolvabilité, il est tout aussi vrai que la gestion efficace de celui-ci présuppose l'obtention d'informations sur

ses performances et son efficacité. Il est de plus en plus impératif de connaître le niveau d'efficacité des programmes si l'on veut gérer comme il convient le secteur public d'aujourd'hui, car les pouvoirs publics doivent composer avec des ressources restreintes et une population qui n'a pas réduit ses attentes.

Lorsqu'on leur a demandé *comment il fallait améliorer et simplifier le processus*, les représentants de particuliers avaient plusieurs propositions à faire. Le débat a débuté par une discussion des **propositions de consommateurs**. Plusieurs participants ont estimé que tous les débiteurs, en particulier dans les tranches supérieures de revenus, devraient être tenus de déposer une proposition avant de déclarer faillite. Les participants étaient d'avis que les personnes ayant un revenu élevé devraient être tenues de déposer une proposition avant de déclarer faillite. Les participants ont en outre suggéré que le BSF s'engage résolument à régler le problème selon lequel les représentants d'organismes de prêts aux étudiants votent constamment contre les propositions de consommateurs.

Qui plus est, afin d'inciter les débiteurs à déposer des propositions, il a été suggéré que les pratiques en matière d'évaluation du crédit soient modifiées pour tenir compte de la distinction qui existe entre une proposition de consommateur et une faillite.

Les intervenants ont également proposé que nous entreprenions une étude sur l'impact des **consultations** et sa valeur ajoutée dans le processus relatif à la faillite.

Le débat a quitté le terrain des consultations pour aborder un sujet de plus en plus alarmant, celui des «**conseillers en crédit/conseillers financiers**». On a affirmé qu'il est de plus en plus courant de voir des particuliers conseiller les débiteurs sur ce qu'il convient de faire avant de déclarer faillite. En conséquence, il a été proposé que le BSF et la communauté des syndic examinent le phénomène croissant des «**conseillers en crédit/conseillers financiers**».

De même, il a été proposé que le BSF fasse connaître l'existence de la **médiation** et de ses avantages.

Relativement aux **preuves de réclamation**, les participants ont proposé que la *LFI* soit modifiée de manière à obliger les syndic à présenter, à tous les créanciers, un rapport intérimaire de 90 jours indiquant si un dividende serait ou non payable aux créanciers.

Sur la question des **assemblées de créanciers**, les opinions étaient partagées. Certains participants se sont entendus pour dire que de telles assemblées ne devraient avoir lieu que lorsqu'un nombre réglementaire de créanciers l'exige, mais d'autres ont exprimé leur désaccord avec cette proposition en déclarant que les assemblées de créanciers constituent un excellent moyen pour les créanciers d'échanger l'information qui pourrait permettre de «**localiser**» des avoirs dissimulés.

On a ensuite discuté la question des **prêts aux étudiants**. D'une part, certains intervenants ont exprimé leur déception à l'égard de la récente modification de l'alinéa 178.(1) g), qui fait passer de deux ans à dix ans la période durant laquelle un failli ne peut être libéré d'une

dette d'études. D'autre part, certains participants se sont déclarés en faveur de la modification et considéraient que la période de dix ans était adéquate, étant donné les fonds publics nécessités par l'éducation d'un jeune.

Sur la question des **normes de service**, les participants ont proposé que le BSF et la GRC mettent l'accent sur la dissuasion et ne portent devant les tribunaux que les affaires dans lesquelles ils sont susceptibles d'avoir gain de cause et veillent à ce que les décisions jouissent d'une bonne couverture médiatique.

En ce qui a trait à la **réalisation d'actifs et du bilan**, la préoccupation première des intervenants se rapportait à la vérification de l'exactitude du bilan d'ouverture de liquidation. Certains participants ont indiqué que les syndics devraient être tenus d'étudier plus à fond les déclarations faites par les débiteurs afin de vérifier leur véracité et d'obtenir une évaluation de l'actif.

Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils pensaient de l'efficacité de notre système, les représentants d'entreprises se sont déclarés préoccupés, entre autres choses, par la question des états de l'évolution de l'encaisse dans les **propositions d'entreprises**. La principale observation était qu'il n'existe aucune règle précise concernant les états de l'évolution de l'encaisse qui renferment souvent des prévisions peu réalistes. La plupart des participants ont admis que l'état de l'évolution de l'encaisse devrait fournir aux créanciers davantage d'informations sur les causes de la faillite et que son contenu devrait être révisé à cette fin.

Relativement aux **séquestres intérimaires**, il a été proposé de modifier le mandat du syndic afin de lui conférer des pouvoirs semblables à ceux d'un séquestre lorsque le syndic accepte d'agir dans une proposition ou subsidiairement qu'un débiteur soit tenu de signer une déclaration d'inventaire au moment du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition.

En ce qui concerne les **assemblées de créanciers**, on a encore une fois répété que de telles assemblées sont importantes et utiles parce qu'elles offrent une excellente occasion aux créanciers d'échanger des informations.

S'agissant des **états de recettes et débours**, plusieurs participants ont mis en doute la nécessité pour un syndic d'obtenir du tribunal qu'il approuve l'état des recettes et débours. Nombre d'entre eux trouvaient que cette exigence absorbait beaucoup de temps et qu'elle était inutile, surtout une fois que les inspecteurs ont approuvé l'état et que le BSF ne s'y est pas opposé. Il a été suggéré qu'il convenait d'examiner la possibilité de permettre la taxation par téléconférence.

Lorsqu'on leur a demandé de s'exprimer sur les questions d'actualité concernant les entreprises insolubles, les participants ont évoqué de sérieux problèmes à propos de l'article 81.1 de la *LFI*, qui concerne les **fournisseurs impayés**. Plus précisément, un certain nombre d'intervenants ont trouvé que cette disposition était pour ainsi dire inefficace. On a également fait valoir que la situation s'était aggravée avec l'interprétation

judiciaire rigoureuse des expressions « même état » et « peuvent être identifiées ». On a affirmé aussi que, souvent, les débiteurs déposent un avis d'intention afin de tirer parti de la « suspension des procédures », qui leur permet de liquider les marchandises fournies par les fournisseurs impayés et d'utiliser le produit pour payer ensuite d'autres créanciers. Comme solution, il a été proposé que la *LFI* soit modifiée afin d'offrir une meilleure protection aux fournisseurs impayés.

Finalement, en ce qui a trait aux exigences de la *LFI* relativement aux **misés sous séquestres**, il a été proposé, comme moyen possible de répondre à la critique des participants à propos des frais engagés, qu'un seuil monétaire soit établi et que toute mise sous séquestre en deçà de ce seuil réglementaire soit soustraite aux exigences de la *LFI*.

Partie Cinq

Conclusion : ce qui reste à venir

La publication du présent rapport marque une étape importante dans l'engagement du BSF de simplifier et d'améliorer le système canadien d'insolvabilité.

Cette série de conférences du FNI a donné au BSF de précieuses informations sur la manière d'améliorer le système actuel d'insolvabilité. Le BSF va maintenant se demander quelles suggestions peuvent être appliquées sans modifications législatives, grâce à des circulaires, des directives et des codes facultatifs de conduite. Le prochain examen législatif de 2002 n'est pas très éloigné, et des suggestions préconisant des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* seront officiellement présentées à la Direction de la politique des lois commerciales d'Industrie Canada.

C'est avec votre collaboration, à la faveur de ces tables rondes, que le BSF, et à travers lui Industrie Canada, continuera de viser à un service professionnel en matière de faillite, un service qui soit de haute qualité, qui inspire confiance, qui soit rapide et qui soit performant.

Nous voudrions vous remercier encore une fois d'avoir participé au Forum national sur l'insolvabilité (FNI). Il y avait beaucoup de monde à la Conférence de Montréal, et les propositions faites en faveur d'un changement et d'une amélioration du système canadien d'insolvabilité ont été très appréciées.

Encore une fois, *merci*

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL/SOUMIS PAR LES PARTICIPANTS**EXPOSÉ N° 1**

Présenté par: l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES DE CONSOMMATEURS ET PROPOSITIONS**I) Rationalisation (propositions de consommateurs)**

- Le paragraphe 66.12 (2) de la *LFI* devrait être modifié de façon à permettre aux créanciers de s'opposer à ce qu'un débiteur passe de la Section I à la Section II. Dans ce cas, il serait clair que les débiteurs qui n'ont pas l'intention d'aller jusqu'au bout avec une proposition ne peuvent pas arrêter les procédures en vertu d'une Section de la *LFI* et passer à une autre Section, déjouant ainsi les créanciers.
- Le paragraphe 128 (1.1) de la *LFI* devrait être modifié de manière à exiger une diligence raisonnable de la part du syndic pour qu'il fournisse les noms et adresses complets de toute personne détenant des sûretés. Par exemple, si un avis incorrectement adressé est reçu par une large organisation, ce créancier peut se retrouver à l'extérieur du délai de 30 jours et perdre sa garantie.
- L'article 66.2 de la *LFI*, concernant la supervision des affaires du débiteur failli, devrait être modifié de façon à supprimer l'exigence de l'obtention du consentement du débiteur consommateur.

II) Fonctions du syndic

- Il faut une plus grande cohérence de la part des syndics pour répondre à l'esprit et au but de la loi afin d'améliorer l'efficacité de la *LFI*. L'ABC recommande qu'une instruction conséquente soit donnée aux syndics de recouvrer immédiatement tous les biens donnés en garantie et les cartes de crédit et d'informer immédiatement les banques de ces mesures.
- Certains syndics, lorsqu'ils prennent possession des biens donnés en garantie, occasionnent des frais d'entreposage exorbitants. De plus, le retard à avertir le créancier de la reprise de possession et de l'endroit où se trouvent les biens peut aggraver le problème.

EXPOSÉ N° 2

Présenté par: Equifax

I) QUALITÉ, FRÉQUENCE ET COÛTS DES INFORMATIONS REÇUS PAR LE BSF

- Seulement environ la moitié de l'information reçue respecte une forme qui permette d'être ajoutée aux banques de données d'Equifax de façon électronique. Le BSF devrait mettre en place une procédure qui assurerait que les informations transmises, au public en général et aux agences de crédit, sont les plus exactes et complètes que possible. De plus, il serait utile que le BSF fournisse le nom et le type de commerce qu'un individu a exploité, lorsqu'il dépose une procédure (proposition ou faillite) en vertu de la *LFI*.
- Les informations relatives à une faillite devraient être transmises en temps opportun et être exactes pour être un outil utile pour ceux qui accordent du crédit. L'information devrait être disponible de façon plus régulière. Le BSF devrait considérer un changement à son système pour que les mises à jour soient effectuées quotidiennement via Internet.
- Il y a quelques mois, le BSF a imposé un tarif substantiel à l'utilisateur pour l'obtention d'informations relatives à une faillite. Le BSF devrait maintenir le tarif en vigueur et investir les fonds reçus à la suite de l'augmentation des frais pour accroître le service à être rendu.

II) LISTE "en-ligne" DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS

- Cette information devrait être rendue publique aussitôt qu'elle est compilée par l'administrateur ou le syndic. Cette information devrait être accessible sur un site Internet sans frais pour le public en général. Le présent système tend à favoriser une classe de créanciers plus que d'autres. Le BSF devrait assurer une équité dans la diffusion de l'information, un concept qui serait certainement approprié et juste.

EXPOSÉ N° 3

Présenté par: Hélène Doré, Banque Nationale du Canada

I) TRANSFERT DE DONNÉES ÉLECTRONIQUEMENT

- Afin de réduire les délais entre chaque communication et réduire la quantité de papier et ceci du syndic aux créanciers et des créanciers au syndic.

II) MONTANT MINIMUM REQUIS POUR FAIRE FAILLITE

- C Devrait être majoré de 1 000\$,00 à 20% du revenu annuel en dette à court terme, c'est-à-dire les dettes payables en dedans d'un an, *ex.: impôt, carte de crédit, marge de crédit.*

III) DEMANDE DE LIBÉRATION D'UN RÉCIDIVISTE

- 1ère faillite 2è faillite 3è faillite 4è faillite

paiement	9 mois	18 mois	27 mois	36 mois
libération	registraire	juge	juge	juge

IV) PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

- Le montant maximum devrait être majoré à 150 000,00 \$.

V) UNIFORMISER LES RÈGLEMENTS

- Exemple: après avoir produit les rapports d'impôts, Revenu Canada envoie le remboursement au syndic pour distribution aux créanciers. Revenu Québec retourne le remboursement directement aux consommateurs.

VI) CHÈQUES DE DIVIDENDES INFÉRIEUR A 10 \$

- Tous les chèques de dividendes inférieurs à 10 \$ devraient être éliminés et le total de ces chèques remis au surintendant des faillites.

VII) DISCIPLINE DU SURINTENDANT

- À tous les ans, organiser un forum ou une réunion, un sondage afin de cibler et évaluer les syndicats qui ont une conduite douteuse justifiant une enquête de la part du surintendant.

EXPOSÉ N° 4

Présenté par: La direction de la politique des lois commerciales, Industrie Canada

Le présent document fera état des consultations et du processus d'élaboration des politiques qu'Industrie Canada entend poursuivre dans cette troisième étape de la réforme de la LFI et de la LACC, et présentera certaines des questions importantes soulevées lors de la dernière phase.

PROCESSUS

Au cours de la phase 1 de la réforme de la faillite, deux étapes ont été suivies. À la première étape, le Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité a été créé par le ministre de la Consommation et des Corporations. Le Comité était chargé d'examiner le régime de faillite et d'insolvabilité, d'évaluer des réformes possibles et de recommander des amendements à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La deuxième étape consistait en consultations et négociations largement bilatérales entre le ministère de la Consommation et des Corporations et les intervenants du domaine de l'insolvabilité. Le résultat fut le projet de loi C-22 qui a vu le jour en 1991. Le processus de consultations bilatérales employé à la deuxième étape de la phase 1 s'est avéré lourd et inefficace.

À la phase 2, Industrie Canada a cherché à régler ce problème en tenant ses consultations par le truchement du Comité consultatif de la faillite et de l'insolvabilité (CCFI), au sein

duquel tous les groupes d'intervenants étaient représentés. Le CCFI était chargé d'assurer l'échange de conseils et d'information, d'identifier des questions liées à l'insolvabilité et de proposer des solutions, de fournir des commentaires sur les politiques et les projets de loi du gouvernement, en plus de créer un consensus afin de faciliter le changement. Le point culminant de la phase 2 était l'adoption, en avril 1997, du projet de loi C-5, qui était largement fondé sur les recommandations du CCFI.

À la phase 3, notre objectif est d'établir un processus de consultations et d'élaboration de politiques qui conservent les nombreux avantages du processus employé par le CCFI tout en réglant quelques-unes des questions que le Comité n'a pas pu régler. Industrie Canada prévoit un processus à deux étapes. Au cours de la première étape, celle des consultations préalables, le Ministère produira une série de documents de travail qui seront distribués aux intervenants en 1999-2000. Au cours de la deuxième étape, les intervenants seront invités à présenter leurs commentaires, leurs propres questions prioritaires et leurs exposés. Par la suite, nous tiendrons des séances d'examen des politiques à divers endroits au Canada, si le sujet suscite assez d'intérêt. Les séances d'examen des politiques constitueront un élément clé du processus de consultation.

Les séances auront pour objet d'entendre les préoccupations et les opinions des intervenants sur la façon de traiter les questions soulevées. La première série de séances d'examen des politiques devrait se terminer au début de l'année prochaine. Le Ministère révisera alors ses documents de travail et organisera une deuxième série de séances d'examen des politiques en 2000. Ce processus pourra être répété pour d'autres sujets et politiques jusqu'à la fin de 2001, moment où un rapport définitif sera rédigé. Ce processus permettra une participation efficace de la part des non experts et des intervenants régionaux. En outre, il forcera les responsables à élaborer des options préliminaires réalisables en ce qui concerne les questions litigieuses et à procéder à un examen général initial des principaux éléments du droit de l'insolvabilité au Canada.

QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES

(A) Questions liées à la consommation

1. Exemptions pour le RÉER et les biens personnels

Deux questions seront discutées: faut-il exempter les RÉER dans un cas de faillite, et faut-il remplacer la disposition en vigueur sur les exemptions personnelles, qui adopte les règles provinciales, par un code fédéral ?

2. La disponibilité du crédit, et la responsabilité du débiteur et du créancier concernant la dette élevée à la consommation

Il faut se demander s'il y a lieu de décourager le crédit facile pour les consommateurs à haut risque et, dans l'affirmative, selon quelle méthode, et s'il faut imposer, par la loi, la responsabilité aux consommateurs ou aux prêteurs, ou aux deux.

3. Prêts aux étudiants

Dans les amendements de 1997, une période de deux ans a été fixée pendant laquelle les étudiants ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs dettes. Toutefois, les représentants étudiants ont critiqué cette mesure, et la Fédération des étudiants a annoncé son intention de contester la prolongation en vertu de la Charte des droits.

(B) Questions liées au commerce

4. Sursis des procédures au cours d'une réorganisation commerciale

La LFI prévoit qu'un tribunal est autorisé à lever un sursis imposé à un créancier dans une procédure entamée en vertu de la LFI s'il est convaincu que le créancier subira un préjudice matériel. Il s'agit de savoir s'il faut établir des règles plus précises sur la disponibilité des sursis au Canada.

5. Droits contractuels dans les cas de réorganisation et de faillite

Au cours de la phase 3, nous devons examiner s'il faut modifier davantage les règles en vigueur ou établir des règles précises gouvernant le droit de mettre fin, d'adopter ou d'exécuter d'autres types de contrats, notamment les contrats de nature technologique, les conventions collectives et les contrats d'approvisionnement.

6. Financement du débiteur pendant la réorganisation

Obtenir du financement est une préoccupation cruciale pour les débiteurs qui cherchent à se réorganiser en vertu de la LFI ou de la LACC. Une question pour la phase 3 est d'examiner si l'on doit accorder une protection accrue à ceux qui fournissent un crédit à un débiteur insolvable au cours d'une réorganisation en vertu de la LFI ou de la LACC afin d'accroître la disponibilité de crédits permettant d'encourager les réorganisations.

7. Consolidation du plan de réorganisation en vertu de la LFI et de la LACC

La question quant à la nécessité d'une loi distincte pour les réorganisations des grandes entreprises a été soulevée. Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'intégrer la LACC dans la partie III de la LFI. La réponse pourra dépendre, en partie, de la façon dont d'autres questions concernant la réorganisation, le sursis, les droits contractuels et le financement seront traitées.

8. Responsabilités du directeur ou du dirigeant

La plupart des dispositions sur la responsabilité du directeur fournissent à ce dernier la défense de diligence raisonnable à l'égard de sa responsabilité en vertu de la LFI. Des devoirs et responsabilités plus généraux leur sont imposés par la loi et la jurisprudence - comme en témoigne la décision récente rendue dans le cas de Peoples Department Stores. On se demande s'il faut accorder une protection accrue au directeur dans un cas

d'insolvabilité afin d'encourager les directeurs à continuer de guider une entreprise dans sa réorganisation. On se demande aussi s'il faut imposer des restrictions additionnelles aux directeurs dont le comportement ne respecte pas certaines normes.

9. Ventage Sécurités

Ventage Sécurités était la première faillite d'une maison de courtage après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie XII en 1997. Il s'agit maintenant de déterminer les faits de ce cas complexe afin de constater s'ils soulèvent des questions dont le règlement exige des amendements à la LFI.

(C) Priorités

10. Priorités de l'État - Créances de la Commission des accidents du travail (CAT) et créances fiscales

Pour la phase 3, les questions complexes concernant les priorités de l'État demeurent en suspens : les trésors fédéral et provinciaux souhaitent une protection accrue dans le cas des créances concernant la TPS et la taxe de vente. Certaines provinces désirent obtenir une protection accrue dans le cas des créances concernant la taxe foncière et des créances de la CAT. D'autre part, le secteur privé demeure opposé à tout élargissement des priorités de l'État et a exprimé une certaine inquiétude à propos de récents textes législatifs visant à renforcer les priorités en vigueur.

11. Créances salariales

Les modifications de 1992, rehaussant la valeur de la priorité, ne devaient être que temporaires, ce qui n'est peut-être pas surprenant, étant donné que le statut de créance prioritaire a toujours été critiqué parce qu'il ne fournit pas une protection sûre aux salariés. On continue de se demander s'il faut accroître la protection des salariés en cas de faillite de leur employeur et, dans l'affirmative, de quelle façon, et qui devrait assumer les coûts - d'autres créanciers grâce à une super priorité, ou les contribuables au moyen d'un fond (et dans l'affirmative, quels contribuables - les employeurs, les employés ou les contribuables en général ?).

12. Créances non réglées des fournisseurs

Ces dispositions ont fait l'objet de critiques parce qu'elles prévoient une protection limitée et incertaine - elles ne s'appliquent qu'aux produits (pas aux services) et seulement si les produits n'ont pas été altérés ou revendus depuis la livraison. De plus, elles ne s'appliquent pas dans les réorganisations. Il s'agit de savoir s'il faut améliorer le statut des créances des fournisseurs en cas de faillite et de réorganisation, étant donné les lacunes du régime en vigueur et l'impact potentiel d'une protection accrue sur la disponibilité du crédit.

13. Privilèges des consommateurs

La Colombie britannique dispose de textes législatifs sur les privilèges des consommateurs. L'Ontario a examiné la possibilité d'élaborer de tels textes. Il faut déterminer s'il est nécessaire d'améliorer le statut des privilèges de consommateurs à l'égard de produits payés mais non livrés par des entreprises insolubles, peut-être en reconnaissant explicitement les privilèges provinciaux dans un cas de faillite ou en mettant en oeuvre un privilège fédéral.

14. Cession de salaires

Lorsque les modifications de la phase 2 se trouvaient devant le Parlement, les coopératives de crédit, qui dépendent de la cession de salaires comme sûreté, cherchaient à faire abroger les modifications de 1992 et à rendre la cession de salaires de nouveau exécutable dans la faillite. Elles affirmaient que les dispositions de la phase 2 exigeant que les débiteurs contribuent le revenu excédentaire à l'avantage de leurs créanciers empêcheraient que le revenu devienne accessible aux débiteurs de toute façon, ce qui allait à l'encontre de l'objectif des modifications de 1992. Les coopératives affirmaient également que la cession de salaires est l'un des rares types de sûreté que plusieurs de leurs clients peuvent donner et que les restrictions sur cette cession réduisaient le crédit accessible à ces clients. Il s'agit de déterminer, à la phase 3, s'il faut réintégrer le caractère exécutable de la cession de salaires dans la faillite.

(D) Autres questions

15. Adoption de la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

En 1997, une nouvelle partie XIII incorporant ce cadre a été ajoutée à la LFI (et des dispositions semblables ont été ajoutées à la LACC également). Entre-temps, selon un horaire légèrement décalé, la CNUDCI a élaboré une loi type sur l'insolvabilité transfrontière, qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1997. Le Canada a participé activement aux discussions de la CNUDCI. Au cours de la phase 3, nous devons déterminer si nous devons ou non adopter la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la CNUDCI.

16. Consolidation des textes législatifs régissant l'insolvabilité d'institutions financières

Les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient limité l'application de la *Loi sur les liquidations* (LL) aux sociétés solvables et auraient prévu la liquidation d'institutions financières insolubles, y compris les compagnies d'assurance, les banques et les sociétés fiduciaires en vertu du nouveau code sur la faillite proposé. Depuis cette époque, la LL, désormais la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR), a été modifiée substantiellement sous la direction du ministère des Finances pour devenir un moyen adéquat de liquider une institution financière. Étant donné que c'est le ministère des

Finances qui détermine s'il faut moderniser davantage la LLR, Industrie Canada doit se demander s'il faut restreindre l'application de la LLR aux institutions financières.

17. Responsabilité des syndics

Les modifications de 1997 comportaient des dispositions protégeant un syndic qui exploite l'entreprise d'un débiteur ou continue d'employer le personnel du débiteur à l'encontre de créances antérieures à sa nomination. Les dispositions visaient à régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper. Toutefois, elles ont été qualifiées d'inefficaces pour protéger un syndic dans une situation similaire à celle de St. Marys ou pour permettre à un syndic d'exploiter une entreprise en ayant l'assurance suffisante de ne pas être tenu responsable des créances avec lesquelles il n'avait aucun lien ou responsabilité antérieure. Dans cette série de réformes, il faut examiner s'il y a lieu de régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper en fournissant une protection accrue aux syndics et aux séquestres.

18. Préférences et disposition de biens en fiducie

Les modifications de 1992 et de 1997 à la LFI comportaient des changements substantiels aux libellés sur la disposition de biens en fiducie, les préférences et les transactions révisables. Il y a lieu d'apporter une restructuration majeure de ces libellés. Par contre, les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient apporté des changements beaucoup plus profonds à ces dispositions. Au cours de la phase 3, il s'agit de décider s'il faut consolider et moderniser les articles 91 à 101 de la LFI.

EXPOSÉ N° 5

Présenté par: L'Association des banquiers canadiens

FAILLITES COMMERCIALES ET PROPOSITIONS

D) Rationalisation

- Il devrait y avoir des normes communes de prestation des services aux professionnels de l'insolvabilité. Selon les banques, il y a une large variété dans la qualité et la remise en temps opportun des rapports par les professionnels de l'insolvabilité, ce qui rend difficile, pour les banques, de répondre et participer efficacement au processus.
- Un bref rapport provisoire devrait être disponible à tous les créanciers indiquant les progrès dans le processus de la faillite.
- Un rapport à jour des actifs et obligations devrait être fourni après que les réclamations auront été prouvées et que les actifs auront été évalués ou auront fait l'objet d'une enquête.
- La présence à l'assemblée des créanciers ne devrait pas être nécessaire, sauf dans les cas de fraude, d'actifs manquants, etc.
- Les délais pour voter sur une proposition semblent trop courts puisque les documents ne sont pas toujours envoyés promptement.

II) La mise sous séquestre

- L'enregistrement et la conformité, en vertu des dispositions de la *LFI*, sont onéreux pour certains commerces. Dans plusieurs cas, le coût de la nomination d'un séquestre conformément aux exigences de la *LFI* excède la valeur réalisable des actifs en garantie.

III) Obligations environnementales

- L'ABC s'oppose à une "super-priorité" qui changerait les priorités reliées aux créanciers garantis.
- La possibilité d'une "super-priorité" pour les coûts de nettoyage environnemental devrait être strictement limitée.
- La meilleure solution est de limiter la "super-priorité" sur la base d'un site affecté à la fois seulement.
- Les mots "qui sont contigus" devraient être remplacés par "qui ont une borne commune".

IV) Insolvabilités internationales

Toute modification à la *LFI* sur les faillites internationales ne devrait pas :

- interférer avec la discrétion des juges canadiens;
- avoir un impact sur la flexibilité des cours de justice de traiter avec les débiteurs et les biens situés au Canada;
- faciliter l'importation de lois étrangères en matière de faillite;
- introduire de l'incertitude dans les transactions de prêts et les garanties à l'intérieur du pays;
- constituer un avantage principal pour la législation sur l'insolvabilité transfrontalière.

V) Financement de débiteurs en possession

- Les cours de justice exercent maintenant une juridiction inhérente pour grever d'une "super-priorité" au-delà même des prêteurs existants afin de garantir le financement d'une compagnie qui est présentement en train de se réorganiser. Il sera important pour les banques, en tant que prêteurs, que le critère pour une telle "super-priorité" soit mieux défini dans la réforme législative.

VI) Obligations des administrateurs

Les directeurs devraient:

- se voir accorder un degré de protection dans une situation d'insolvabilité de responsabilité stricte pour réclamation tels que salaires et déductions à la source, lesquels peuvent augmenter avec la faute des directeurs;
- avoir un devoir fiduciaire de considérer les intérêts des créanciers autant que ceux des actionnaires.

VII) Crédit-bail

- Des règles plus claires et plus cohérentes concernant la location de biens personnels devraient être développées. Par exemple, il y a une incertitude considérable à ce qui arrivera lorsque le locateur fait faillite. Il n'est pas clair que le locateur est un créancier garanti pour les fins de la *LFI* et de la *LACC*. Il n'y a pas de procédure pour retenir ou réclamer un bien personnel loué. Examiner ces problèmes devrait simplifier le financement du contrat de louage.

VIII) Priorités

- La nouvelle "super-priorité" pour déductions à la source devrait être limitée aux actifs courants.
- Les réclamations prioritaires applicables en faillite devraient aussi s'appliquer à la mise sous séquestre.

IX) Propriété intellectuelle

- Une réforme dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle accroîtrait autant le processus des prêts que le processus d'insolvabilité, étant donné la croissance importante des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs commerces.

X) Fournisseurs impayés

- Enlever complètement la disposition sur les fournisseurs impayés (article 81.1): cette disposition a un impact négatif sur la disponibilité du crédit en réduisant l'habileté des emprunteurs à garantir un inventaire pour des avances de crédit, et qui, conséquemment, diminue l'accès à un financement des opérations et de l'inventaire.

LISTE DES PARTICIPANTS DE MONTRÉAL AUX DEUX CONFÉRENCES**Patricia Alférez**

Bureau du surintendant des faillites

Caporal Céline Gingras

Gendarmerie royale du Canada

Joel Heft

Equifax Canada Inc.

Alain Dion

Revenu Canada

Josée DemenezesPolitique des lois commerciales, Industrie
Canada**Pauline Nadeau**

Revenu Canada

Denis Gilbert

Bureau du surintendant des faillites

Luc DombrowskiGouvernement du Québec, Ministère du
Revenu**Claude Le Duc**

Bureau du surintendant des faillites

Me Nadine PilonGouvernement du Québec, Ministère du
Revenu**Me Chantal Flamand**Registraire, Cour supérieure en matière de
faillite**Guy Drouin**Gouvernement du Québec, Ministère du
Revenu**Diane Pépin**

Association des banquiers canadiens

Christine OuelletteGouvernement du Québec, Ministère du
Revenu**Marc Mayrand**

Bureau du surintendant des faillites

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES DE CONSOMMATEURS**Me Pierre Sanche**

La Confédération des caisses populaires

Guyline HouleAssociation canadienne des professionnels
de l'insolvabilité**Hélène Talbot**

ACEF du nord de Montréal

Nathalie Chaillez

Association des banquiers canadiens

Thérèse Richer

ACEF du nord de Montréal

Line Grandbois

Solange, Chapuis et Associés

Me Michel A. Pinsonnault

Association du Barreau canadien

Jean-Pierre Chabot

Equifax Canada Inc.

Claude Belliard**Me Roger Simard**

Banque Royale du Canada

Carol St. Onge

Banque Toronto-Dominion, Centre Visa

Institut canadien de l'insolvabilité

Hélène Doré

Association des banquiers canadiens

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES COMMERCIALES

Raymond Bérubé

Fédération des caisses populaires

Jacques Laurin

Equifax Canada Inc.

Michel Grimard, ACI

Institut canadien du crédit

Caporal Céline Gingras

Gendarmerie royale du Canada

Sylvain Vincent, CA, CIP

Association canadienne des professionnels
de l'insolvabilité

Gaston Latour

Association des banquiers canadiens

Jean-Daniel Breton

Caron Belanger Ernst & Young Inc.

André Bergeron

Association des fabricants de meubles du
Québec

Me Gérald N. Apostolatos

Association du Barreau canadien

Jacques Fournier

Association des banquiers canadiens

Me Jean-Yves Fortin

Institut canadien de l'insolvabilité

Me Marc F. Tremblay

Institut canadien du crédit

Stéphane Achard

Association des banquiers canadiens